

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 538

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et Mme Le Pen

-----

**ARTICLE 31 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'agrément a une portée départementale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de garantir une meilleure efficacité au dispositif de contrôle, il convient de conférer à l'agrément un caractère départemental.